

## **BGer 9C\_147/2018 vom 20. April 2018**

Bundesgericht, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_147\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_147_2018)

FR: TF 9C\_147/2018 du 20 avril 2018

IT: TF 9C\_147/2018 del 20 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Est litigieux en l'espèce le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité. Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité ( art. 8 LPGA et art. 4 LAI ) et à son évaluation ( art. 16 LPGA ), ainsi qu'à la valeur probante des rapports et expertises médicaux (voir ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a p. 352). Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l'interdiction de l'arbitraire et du droit à un procès équitable, le recourant reproche pour l'essentiel à la juridiction cantonale d'avoir nié toute force probante aux conclusions de ses médecins traitants. Il affirme qu'il serait en particulier utile de confronter l'avis de ceux-ci à celui des "médecins internes à l'assurance" afin que tous puissent s'accorder sur un seul diagnostic, plutôt que de laisser au juge le pouvoir de décider quel avis de quel médecin semble le plus cohérent.

#### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, il découle du principe de l'égalité des armes, tiré du droit à un procès équitable garanti par l' art. 6 par. 1 CEDH , que l'assuré a le droit de mettre en doute avec ses propres moyens de preuve la fiabilité et la pertinence des constatations médicales effectuées par un médecin interne à l'assurance. Le fait, tiré de l'expérience de la vie, qu'en raison du lien de confiance (inhérent au mandat thérapeutique) qui l'unit à son patient, le médecin traitant est généralement enclin à prendre parti pour celui-ci ( ATF 135 V 465 consid. 4.5 p. 470; 125 V 351 consid. 3a/cc p. 353 et les références) ne libère pas le juge de son devoir d'apprécier correctement les preuves, ce qui suppose de prendre également en considération les rapports versés par l'assuré à la procédure. Le juge doit alors examiner si ceux-ci mettent en doute, même de façon minimale, la fiabilité et la pertinence des constatations des médecins internes à l'assurance. Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à

l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis. Il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l' art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire ( ATF 135 V 465 consid. 4.5 p. 470 et consid. 4.6 p. 471).

### **E. 3.3**

En tant que le recourant oppose tout d'abord l'avis de ses médecins traitants à ceux des "médecins internes à l'assurance", il omet que les experts de la CRR ont été désignés par l'office AI via un système d'attribution aléatoire des mandats d'expertise (art. 72

bis al. 2 RAI). Les experts ne peuvent dès lors pas être considérés comme des médecins internes à l'assurance-invalidité. Le recourant se limite ensuite à affirmer que les avis des docteurs G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ auraient dû susciter des doutes auprès de la juridiction cantonale au point d'ordonner une expertise judiciaire. Ce faisant, il ne parvient pas à démontrer que les premiers juges auraient violé les règles d'appréciation des preuves en appliquant des exigences trop élevées à la possibilité pour l'assuré de soulever des doutes sur une appréciation médicale. Les avis des médecins traitants n'apportent en effet aucun élément concret que les experts de la CRR auraient ignorés dès lors que les docteurs G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ attestent de la symptomatologie du recourant - évoquée par les experts - en lui attribuant des effets incapacitants différents de ceux retenus par les experts sans aucune discussion des conclusions du rapport du 5 septembre 2016.

On ajoutera qu'une évaluation médicale complète et approfondie, telle que l'expertise litigieuse, ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne peut en aller différemment que si lesdits médecins font état d'éléments objectivement vérifiables - de nature notamment clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui seraient suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or le recourant se borne à mentionner que ses médecins traitants ne partagent pas les conclusions de l'expertise ou à substituer sa propre appréciation de celles-ci à celle de la juridiction cantonale. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des constatations des premiers juges, qui au terme d'une discussion circonstanciée qui ne révèle aucune trace d'arbitraire, ont retenu que le recourant disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, avec une diminution de rendement de 20 %.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.